



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Unité police de l'eau

RECOMMANDE AVEC AR

N° 382/PE

Monsieur le Directeur de LOGER HABITAT
251, avenue du Bois
BP 159

59831 LAMBERSART cedex 1

Lille, le 24 MARS 2017

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant :

**« une opération d'habitat « le Clos des Ansereuilles »
Avenue du Bois et rue de la Petite Catherine sur la commune d'ALLENES-LES-MARAIS »,**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 23 juin 2016, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration, sous réserve de la prise en compte de l'**arrêté préfectoral portant prescriptions particulières en date du 22 mars 2017**, joint au présent courrier. **Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Cet accord est basé sur le dossier déposé le 20 juin 2016, complété le 09 novembre 2016.

Je vous serais obligé de bien vouloir me retourner, aussitôt que possible, daté et signé, l'accusé de réception ci-joint.

Le service en charge de la police de l'eau devra être averti, **quinze jours avant**, de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages. Vous voudrez donc bien nous communiquer cette date sur la base du modèle joint à l'arrêté préfectoral.

Copie du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie d'ALLENES-LES-MARAIS, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Nord durant une période d'au moins six mois.

Patrick PRYBE, en charge de l'instruction de votre dossier, enregistré sous le n° 59-2016-00063 se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (Tél. 03.28.03.84.31 ; mail : patrick.prybe@nord.gouv.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de mes sentiments distingués.

La responsable du Service Eau Environnement

Isabelle DORESSE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale des
territoires et de la mer

Service Eau Environnement

Unité Police de l'Eau

**Arrêté préfectoral portant prescriptions particulières concernant
Une opération d'habitat « le Clos des Ansereuilles »
avenue du Bois et rue de la Petite Catherine sur la commune d'ALLENES-LES-MARAIS (Nord).**

Le Préfet de la région Hauts de France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L214-1 et suivants, et R214-1 et suivants, portant sur le régime de déclaration ou d'autorisation au titre de la loi sur l'eau ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) – Monsieur Michel LALANDE ;

Vu le décret du 28 septembre 2016 par lequel la région issue du regroupement des régions Nord - Pas-de-Calais et Picardie est dénommée « Hauts-de-France » ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret 96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie approuvé le 16 octobre 2015, arrêté par le préfet coordinateur de bassin le 23 novembre 2015, abrogeant le SDAGE du bassin Nord-Picardie approuvé le 20 novembre 2009 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 25 juin 2007 qualifiant d'intérêt général la création d'une zone de protection destinée à maîtriser l'urbanisation autour des champs captants au sud de Lille ;

Vu l'arrêté préfectoral du 07 novembre 2016 portant délégation de signature à M. Olivier JACOB, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu la demande reçue le 20 juin 2016, enregistrée sous le numéro 59-2016-00063, présentée par la société LOGER-HABITAT - 251, Avenue du Bois - 59831 LAMBERSART cedex 1, relative à l'opération d'habitat « le Clos des Ansereuilles » - avenue du Bois et rue de la Petite Catherine sur la commune d'ALLENES-LES-MARAIS (Nord).

Vu le récépissé de déclaration du 23 juin 2016 ;

Vu la note complémentaire reçue le 09 novembre 2016 ;

Vu le porter à connaissance au bénéficiaire du 05 janvier 2017 du projet d'arrêté statuant sur sa demande et lui accordant un délai d'un mois pour présenter ses observations par écrit, directement ou par mandataire ;

Vu les observations émises sur le projet d'arrêté par la société LOGER-HABITAT le 01 février 2017 ;

Vu la réunion du 16 février 2017 entre la société LOGER-HABITAT et le service police de l'eau ;

Vu les précisions apportées par la société LOGER-HABITAT, reçues le 28 février 2017 ;

Considérant que l'opération se situe dans le périmètre du Projet d'Intérêt Général destiné à maîtriser l'urbanisation autour des champs captants du sud de l'arrondissement de Lille ;

Considérant que les engagements pris au dossier de déclaration nécessitent d'être précisés afin d'assurer les enjeux de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau prescrits par le Code de l'Environnement ;

Considérant qu'il convient de réaliser des ouvrages pérennes et d'en assurer l'entretien ;

Considérant qu'une partie des parcelles 4 et 9 ainsi le bassin paysager du SBV9 sont concernées par une sensibilité de nappe sub-affleurante, mais que le suivi piézométrique des deux piézomètres installés le 23 mars 2016 n'a relevé aucune présence d'eau ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet du présent arrêté préfectoral

La société LOGER-HABITAT, ci-après dénommée « le bénéficiaire de l'autorisation », est autorisée à procéder à l'opération d'habitat « le Clos des Ansereuilles » - avenue du Bois et rue de la Petite Catherine sur la commune d'ALLENES-LES-MARAIS (Nord), conformément aux dispositions et plans mentionnés dans son dossier de déclaration, dans sa version du 20 juin 2016 complétée par l'additif du 10 novembre 2016, et selon les prescriptions du présent arrêté.

Le projet se situe dans le périmètre du Projet d'Intérêt Général (PIG) des champs captants du Sud de l'arrondissement de Lille.

L'emprise foncière du projet est de 3,9 ha. Les limites d'emprise du projet sont :

- Au Nord : des parcelles agricoles,
- Au Sud : des habitations de la rue Salvator Allende,
- À l'Ouest : des parcelles agricoles et une exploitation agricole,
- À l'Est : la rue du Bois.

Les deux accès au lotissement se situent :

- Au Sud-Est : rue Salvator Allende,
- Au Nord-Est : rue du bois.

Aucun aménagement sur la rue Salvator Allende n'est prévu, le projet se raccorde directement sur celle-ci.

Coté rue du Bois, des travaux d'aménagement de voirie seront réalisés en dehors du périmètre du projet. Les eaux pluviales de cet ensemble seront reprises dans le bassin paysager du BV2. Ces travaux d'aménagement seront réalisés en totalité par le bénéficiaire de l'autorisation.

Le projet est concerné par un aménagement paysager rendu obligatoire par le document d'urbanisme. Ce traitement paysager, situé dans l'emprise du projet et en fond de parcelles privées, est localisé :

- Au Sud-Ouest : sur les parcelles 8 à 14 (merlon paysager),

Les eaux pluviales de l'ensemble du lotissement (domaine public et privé) et celles issues de l'accès rue du Bois, sont gérées en totalité dans l'emprise du projet. Cette gestion est réalisée par infiltration directe sur le site. La période de retour est une pluie d'occurrence centennale.

Le réseau de collecte des eaux usées du lotissement est raccordé sur le réseau unitaire existant rue Salvador Allende. Une station de relèvement permet l'acheminement de ces eaux usées au réseau unitaire existant.

Le dossier est concerné par les rubriques de la nomenclature définie à l'article R214-1 du code de l'environnement décrites ci-dessous :

3.2.3.0	Plan d'eau, permanents ou non, dont la superficie est : 1° Supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	La surface totale est de 0,18 ha Le dossier est soumis à déclaration
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	La surface totale du projet est de 3,9 ha Le dossier est soumis à déclaration
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D)	Pose de deux piézomètres Le dossier est soumis à déclaration

Article 2 - Prescriptions particulières relatives au projet

Domaine public

Les eaux pluviales sont infiltrées au moyen de noues, massifs drainants et bassins paysagers. Les noues et massifs drainants étant prévus pour stocker le volume d'une pluie d'occurrence vicennale au minimum, le surplus est acheminé vers les bassins paysagers par surverse et ruissellement sur la voirie.

Compte tenu de cette gestion, tous les tampons des ouvrages hydrauliques d'eaux usées seront étanches et verrouillés. Les équipements électriques du poste de relèvement seront positionnés hors eau.

Le site du projet est situé le périmètre du Projet d'Intérêt Général (PIG) des champs captants du Sud de l'arrondissement de Lille

Afin de préserver la pérennité des ouvrages hydrauliques et de permettre la réalisation des branchements particuliers (eau potable, EDF, GDF, Télécom, ...) des fourreaux seront positionnés sous les noues et/ou les massifs drainants.

Aucun branchement d'eaux usées ne sera positionné sous les noues et massifs drainants.

Afin d'éviter tout risque de détérioration des divers réseaux, le bénéficiaire de l'autorisation devra impérativement informer les différents concessionnaires sur la gestion des eaux pluviales. Une copie de cette information sera tenue à la disposition du service police de l'eau.

Afin de préserver les dispositifs d'infiltration et d'éviter le risque de pollution au droit des noues et bassins, le bénéficiaire de l'autorisation devra mettre en place et maintenir un dispositif anti stationnement au droit de ces ouvrages, de type plots ou bornes bois ou équivalent.

Les ouvrages de gestion et tamponnement des eaux pluviales devront être en service et opérationnels dès création des voiries, même provisoire.

Les ouvrages de gestion des eaux usées devront être en service et opérationnels au plus tard au début des constructions de bâtiments.

Domaine privé

La surface imperméabilisée prise en compte par parcelle est de 120m² environ. Cette surface comprend l'accès à la parcelle, l'habitation, le garage, la véranda et/ou la terrasse et l'abri de jardin. Le volume des ouvrages de tamponnement et d'infiltration à la parcelle devra être adapté aux aménagements réellement réalisés.

La profondeur maximum des puits sera de 3,00m par rapport au terrain naturel.

Afin de préserver la nappe, les ouvrages hydrauliques mis en œuvre seront enveloppés d'un géotextile et d'un feutre anti-poinçonnement.

Le volume de tamponnement des ouvrages hydrauliques (massifs drainants ou puits) devra être garanti pour une pluie d'occurrence centennale.

Les derniers ouvrages hydrauliques avant le massif drainant ou le puits, seront équipés d'une décantation et d'un système de filtration (type ADOPTA ou équivalent).

Les eaux pluviales du merlon paysager, et de l'aménagement paysager feront l'objet d'une gestion indépendante : Coté Ouest, les eaux pluviales du demi-merlon seront acheminées et gérées par des noues aménagées. Coté Est, les eaux pluviales du demi-merlon seront acheminées vers le dispositif gérant les eaux pluviales à la parcelle.

Afin de permettre l'entretien de ces noues, les clôtures, en limite de propriété, devront être implantées de façon à permettre le libre passage vers celles-ci.

Le volume de ces noues devra être garanti pour une pluie d'occurrence centennale.

En cas de pollution de ces noues, il incombera au futur acquéreur de prendre toutes les dispositions nécessaires pour traiter celle-ci (identification de la pollution, procédure et moyens mis en œuvre, évacuation des terres souillées vers les sites appropriés).

L'entretien de l'aménagement paysager, de la noue, des ouvrages hydrauliques y compris filtres est à la charge du futur acquéreur, sous la responsabilité du bénéficiaire de l'autorisation.

Aucune installation sanitaire des bâtiments ne sera mise en service, tant que le raccordement au réseau n'a pas été effectué.

Ces prescriptions devront impérativement être notifiées dans l'acte notarié.

Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à fournir aux futurs acquéreurs tous les éléments nécessaires concernant la gestion des eaux usées, pluviales (notes de calcul, hypothèses et surfaces prises en compte, caractéristiques du site (PIG), matériaux à mettre en œuvre, plans des ouvrages E.P., implantations de ceux-ci), ainsi qu'une note explicative détaillant le principe de gestion de celles-ci, l'entretien des ouvrages hydrauliques (E.U.-E.P.), de l'aménagement paysager et de ces noues. Tous ces documents seront joints à l'acte notarié.

Article 3 - Travaux

3.1 - Démarrage des travaux

Le bénéficiaire de l'autorisation avertira le service de police de l'eau, au maximum quinze jours à l'avance, de la date de démarrage des travaux d'aménagement, de même en cas d'interruption et à la reprise du chantier. Un modèle de transmission est joint en annexe 1.

3.2 - Fin des travaux

Dans un délai de 1 mois maximum, après réception des travaux et levée des réserves, le bénéficiaire a la charge de fournir au service en charge de la Police de l'eau un plan de récolement (sous format informatique, extension DXF, recalé en coordonnées Lambert RGF 93, système France) identifiant clairement les ouvrages de gestion des eaux usées, pluviales et parasites, et faisant notamment apparaître les RV, les regards de pied, les ouvrages de tamponnements, les raccords sur réseaux existants, les réseaux existants, la station de refoulement. À ce plan de récolement sera joint le détail des ouvrages de tamponnement.

Article 4 - Prescriptions spécifiques aux travaux

Le projet se situant au sein du PIG des champs captants d'eau potable situés au Sud de Lille, durant la phase de travaux et après travaux, le bénéficiaire de l'autorisation veillera à la mise en œuvre des mesures suivantes de façon à limiter les risques d'incident et d'impact sur les milieux naturels. Il est responsable de l'application de celles-ci, qui s'appliquent pour l'ensemble des lots : VRD, espaces verts, bâtiments.

4.1 - Tenue et gestion du chantier

- Le chantier sera placé sous la responsabilité d'un chef de chantier qui veillera à la bonne réalisation des opérations et au respect des prescriptions du présent arrêté.
- Le chantier sera interdit au public. Un grillage dissuasif et une signalétique devront être maintenus en place durant toute la phase de travaux.
- Le bénéficiaire de l'autorisation devra :
 - Assurer en permanence, aux abords du chantier, le nettoyage des voies et accès, l'enlèvement des boues et déchets divers.
Il conviendra d'éviter le colmatage des ouvrages hydrauliques et de tout revêtement perméable, en particulier en cas de lavage ou nettoyage de chantier.
 - Stocker les hydrocarbures, réaliser le remplissage, la vidange et l'entretien des engins soit en dehors du périmètre du site, soit sur des zones de rétention intégralement étanches comportant un système de confinement permettant de collecter les polluants liquides toxiques pour l'eau et l'environnement.
Le lavage de matériel, quel qu'il soit, est interdit en dehors de ces zones.
 - Entreposer les déchets dans des bennes étanches et évacuer ceux-ci au fur et à mesure.
 - Installer sur chantier, des sanitaires conformes à la législation en vigueur (installation d'un assainissement non collectif provisoire, ou d'un branchement provisoire sur le réseau existant.

4.2 - Obligations particulières valables pour tous les lots

Le bénéficiaire de l'autorisation devra :

- Mettre en œuvre des matériaux inertes ou dont la composition chimique n'est pas de nature à polluer les eaux ;
- Réaliser tous les ouvrages avec des matériaux n'altérant pas la qualité des eaux souterraines et donnant toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques et chimiques ;
- Vérifier l'étanchéité des ouvrages et le bon fonctionnement des ouvrages (passage caméra et test d'étanchéité sur l'ensemble des réseaux de collecte) avant réalisation des premiers bâtiments ;
- Vérifier le bon fonctionnement des ouvrages (passage caméra) à la fin de l'opération ;
- Tenir à disposition du service police de l'eau le rapport d'étanchéité, le cahier des charges, le planning et le carnet d'entretien des ouvrages hydrauliques.

4.3 - Limitation des risques de pollution accidentelle

- Un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle sera mis en place et sera accompagné d'une sensibilisation du personnel de chantier. Celui-ci devra être transmis au service police de l'eau avant le démarrage des travaux.
- Les entreprises devront être équipées de kit anti-pollution.
- En cas d'incident et/ou de souillure accidentelle des sols, du sous-sol et des ouvrages hydrauliques (hydrocarbures, bitume, huiles, ...) la totalité de la partie souillée devra être immédiatement terrassée et évacuée vers des sites de décharge appropriés, les ouvrages hydrauliques et les revêtements perméables devront être nettoyés et/ou éventuellement remplacés.
- L'intervention sur site devra être réalisée dans les plus brefs délais et ne devra pas excéder plus de 12 heures.
- Un rapport sera envoyé au service en charge de la police de l'eau par le bénéficiaire dès qu'il aura connaissance de l'incident.

Article 5 - Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté préfectoral, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

En particulier, les données d'un complément prévalent sur le complément précédent ou le dossier initial lorsqu'elles diffèrent.

Article 6 - Caractère et durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Toute modification apportée aux installations, ouvrages, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement des éléments du dossier doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

Faute pour le bénéficiaire de l'autorisation de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire de l'autorisation tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions du code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire de l'autorisation changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de fonctionnement.

Article 7 - Transfert de l'autorisation à un autre bénéficiaire

Conformément à l'article R214-45 du code de l'environnement, le nouveau bénéficiaire doit se déclarer auprès du préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage ou le début de l'exercice de son activité.

Article 8 - Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu, dès qu'il en a connaissance, de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire de l'autorisation devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'accident ou de l'incident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de l'autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux ou de l'aménagement.

Article 9 – Responsabilités

L'étude, les hypothèses prises en compte ainsi que tous les éléments utiles au dossier sont la propriété du bénéficiaire. En cas de dysfonctionnement du système de gestion des eaux usées ou pluviales, d'aggravation d'une situation existante ou création d'une situation dangereuse (dans et hors emprise du projet), le bénéficiaire demeure le seul responsable. Après rétrocession, cette responsabilité est transférée aux différents gestionnaires ou maîtres d'ouvrages des réseaux et/ou ouvrages concernés.

Article 10 - Accès aux installations et contrôles

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté préfectoral, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 11 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

En particulier, le présent arrêté n'autorise pas à intervenir sur le patrimoine des personnes publiques ou privées sans leur autorisation.

Article 12 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Elle n'autorise entre autres pas à intervenir sur le patrimoine des personnes publiques ou privées sans leur autorisation.

Article 13 - Publication

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs et publié sur le site internet de la préfecture du Nord.

Un exemplaire sera affiché en mairie d'Allennes-les-Marais pendant une durée d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le soin du maire à l'unité police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord (62 boulevard de Belfort, CS 90007, 59042 LILLE Cedex).

Article 14 - Recours

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

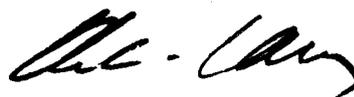
1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par le bénéficiaire de l'autorisation, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Article 15 - Exécution et diffusion de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le directeur de la société LOGER-HABITAT et dont copie sera adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer à Monsieur le maire de la commune d'Allennes-les-Marais

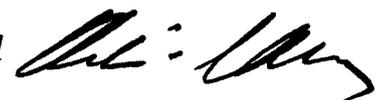
Fait à Lille, le **22 MARS 2017**
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Olivier JACOB

Annexe : Imprimé de démarrage des travaux

A RENVoyer IMPERATIVEMENT A L'UNITE POLICE DE L'EAU



01/03/2017

Société LOGER-HABITAT

**« Opération d'habitat « le Clos des Ansereuilles »
avenue du Bois et rue de la Petite Catherine sur la commune d'ALLENES-LES-MARAIS »**

Dossier Loi sur l'Eau n°59-2016-00063

Le pétitionnaire ci-dessus dénommé déclare

démarrer les travaux à la date du

À retourner dûment complété à :

- DDTM du Nord
Service Environnement – Cellule police de l'eau
62 Boulevard de Belfort
CS 90007
59042 Lille Cedex



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Unité police de l'eau

N° 383/PE

Monsieur le Maire de la commune de
ALLENES-LES-MARAIS
Mairie d'Allennes-les-Marais

26 rue Franche Château

59251 ALLENES-ES-MARAIS

Lille, le 24 MARS 2017

Monsieur le Maire,

Je vous prie de trouver sous ce pli, conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement, un exemplaire du dossier de déclaration déposé le 20 juin 2016, complété le 09 novembre 2016 par LOGER HABITAT, concernant l'opération suivante « **opération d'habitat « le Clos des Anseruilles » - avenue du Bois et rue de la Petite Catherine sur la commune d'ALLENES-LES-MARAIS** ».

Vous trouverez également, pour affichage en mairie durant une période de un (1) mois minimum, copie de la décision de monsieur le Préfet concernant cette déclaration ainsi que la copie de l'arrêté préfectoral portant prescriptions particulières en date du 22 mars 2017.

A l'issue de cet affichage, je vous saurais gré de bien vouloir me retourner un certificat d'affichage correspondant signé (à l'adresse indiquée ci-dessous).

Patrick PRYBE, en charge de l'instruction de votre dossier, enregistré sous le n°59-2016-00063 se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (Tél. 03.28.03.84.31 ; mail : patrick.prybe@nord.gouv.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

La Responsable du Service Eau Environnement,

Isabelle DORESSE

Copie à Monsieur le Responsable de la Délégation Territoriale de Lille



PRÉFET DU NORD

**RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
« UNE OPÉRATION D'HABITAT "LE CLOS DES ANSEREUILLES" - AVENUE DU BOIS ET
RUE DE LA PETITE CATHERINE
COMMUNE DE ALLENES-LES-MARAIS**

DOSSIER N° 59-2016-00063

LE PRÉFET DE RÉGION NORD-PAS-DE-CALAIS ET PICARDIE

Le préfet du NORD

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

**ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS
N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du Bassin Artois-Picardie ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 20 juin 2016, présenté par LOGER HABITAT, enregistré sous le n° 59-2016-00063 et relatif à une opération d'habitat "le Clos des Ansereuilles" - Avenue du Bois et rue de la Petite Catherine à Allennes-les-Marais ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

LOGER HABITAT

PARC DU PONT ROYAL – 251, avenue du Bois - BP 159 - 59831 LAMBERSART cedex 1

concernant :

Une opération d'habitat "le Clos des Ansereuilles" - Avenue du Bois et rue de la Petite Catherine

dont la réalisation est prévue dans la commune de ALLENES-LES-MARAIS.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

.../...

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 20 août 2016, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être faite une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être faite opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de ALLENES-LES-MARAIS où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du NORD durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la notification du récépissé et par les tiers dans un délai de un an à compter de l'affichage ou de la publication du récépissé. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

.../...

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'observation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A LILLE, le **23 JUIN 2016**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de l'Unité Police de l'Eau,

Lionel STANISLAVE

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 11 septembre 2003 (1.1.1.0)
- Arrêté du 27 août 1999 (3.2.3.0)